

RÈGLE 31 – AVEUX

Avis de demande d'aveux

- (1) Dans une instance dans laquelle a été déposé un acte introductif d'instance, toute partie peut demander à une autre partie au dossier, en lui délivrant un avis de demande d'aveux établi suivant la formule 27, de reconnaître, aux fins de l'instance uniquement, la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document désigné dans l'avis.

Effet de l'avis de demande d'aveux

- (2) Sauf ordonnance contraire de la cour, la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document désigné dans l'avis de demande d'aveux est réputée être reconnue, aux fins de l'instance uniquement, sauf si, dans les 21 jours de la réception de l'avis, la partie qui reçoit l'avis délivre à la partie qui fait la demande une déclaration écrite dans laquelle, selon le cas :
 - a) elle nie expressément la véracité du fait ou l'authenticité du document;
 - b) elle énonce en détail les raisons pour lesquelles elle ne peut faire les aveux demandés;
 - c) elle énonce que son refus de reconnaître la véracité du fait ou l'authenticité du document est fondé sur un privilège ou sur la non-pertinence de la demande ou que, pour quelque autre motif, la demande est injustifiée, et motive de façon détaillée son refus.

Copie du document annexée

- (3) Sauf ordonnance contraire de la cour, une copie du document désigné dans l'avis de demande d'aveux est annexée à l'avis lorsqu'il est délivré.

Refus déraisonnable de faire un aveu

- (4) La cour peut ordonner à la partie qui, de façon déraisonnable, nie ou refuse de reconnaître la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document, de payer les frais engagés pour prouver la véracité du fait ou l'authenticité du document, et peut accorder des dépens additionnels à titre de pénalité ou priver la partie de ses dépens, selon ce qu'elle estime juste.

Rétractation de l'aveu

- (5) Sauf sur consentement des parties ou avec l'autorisation de la cour, une partie ne peut rétracter :
 - a) l'aveu fait en réponse à un avis de demande d'aveux;
 - b) l'aveu réputé en application du paragraphe (2);

c) l'aveu fait dans un acte de procédure.

Demande d'ordonnance fondée sur des aveux

(6) Toute partie peut présenter à la cour une demande de jugement ou autre demande en invoquant en preuve :

a) des aveux de la véracité d'un fait ou de l'authenticité d'un document faits :

(i) dans un affidavit ou un acte de procédure déposé par une partie,

(ii) à l'interrogatoire préalable d'une partie ou d'une personne interrogée au préalable pour le compte d'une partie,

(iii) en réponse à un avis de demande d'aveux;

b) des aveux de la véracité d'un fait ou de l'authenticité d'un document réputés avoir été faits en application du paragraphe (2).

La cour peut alors, sans attendre que les autres questions en litige soient tranchées, rendre l'ordonnance qu'elle estime juste.